



## **Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle : indications et principes relatifs aux législations cantonales d'application**

*Adopté par l'assemblée plénière de 17 juin 2004*

### **1. Point de la situation**

La nouvelle loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 prévoit un renforcement du partenariat entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. C'est pourquoi l'attente concernant la coordination des cantons est importante, aussi bien de la part de la Confédération que de la part des organisations du monde du travail. Ceci implique que certains problèmes posés d'application de la loi ne peuvent pas être simplement réglés par la collaboration habituelle entre les cantons mais qu'il soit répondu à un certain nombre de questions par des conventions intercantionales ou même par des dispositions comparables au niveau des législations cantonales d'application.

### **2. Objectif selon la nouvelle loi sur la formation professionnelle**

L'art. 66 de la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 établit que, dans la mesure où elle ne relève pas de la Confédération, l'application de la loi incombe aux cantons. Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail collaborent ensemble, de même que les cantons collaborent entre eux et les organisations du monde du travail entre elles (art. 1, al. 3, LFPr). C'est pourquoi il est important que les cantons disposent d'une base commune en ce qui concerne les questions d'exécution les plus significatives.

### **3. Accords intercantonaux**

A côté des domaines qui doivent être réglés au niveau cantonal, il y a toute une série de questions qui doivent être réglées grâce à des accords intercantonaux (jusqu'à présent la convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle et l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées). Les travaux ont débuté et sont menés en parallèle sur les points suivants :

- Règlement relatif à la fréquentation d'écoles professionnelles, d'écoles de maturité professionnelle, d'ateliers d'apprentissage et de formations à plein temps hors de son propre canton.
- Règlement entre les cantons relatif à la fréquentation d'écoles supérieures et d'autres offres du degré tertiaire.

- Règlement entre cantons relatif au domaine de la formation continue avec certification reconnue.
- Mode de calcul unitaire pour la transmission des contributions fédérales et cantonales à des tiers (art. 52, LFPr).

#### 4. Indications et principes relatifs aux législations cantonales d'application

Les points sur lesquels les cantons doivent accorder leur législation sont les suivants :

- 1 Reconnaissance de la collaboration intercantonale en ce qui concerne la formulation des buts (art. 3 LFPr)

L'application du droit fédéral dans les cantons est coordonnée dans tous les domaines où cela contribue à atteindre les buts fixés ou permet simplement de les atteindre.

Motif évoqué : La volonté d'une collaboration intercantonale doit être clairement exprimée dans les législations cantonales. Ainsi les autorités d'application bénéficieront d'une base légale solide pour des projets concrets.

- 2 Principe de la collaboration avec les organisations du monde du travail au niveau cantonal (art. 1 LFPr)

Les cantons collaborent avec les organisations du monde du travail.

Motif évoqué : La principe de la collaboration avec les organisations du monde du travail est déjà contenu dans la loi fédérale. Mais étant donné son importance, il convient de le mentionner et de le concrétiser dans les législations cantonales. Un tel article de loi aura également valeur de signal positif pour le milieu économique et les associations professionnelles.

- 3 Collaboration au niveau suisse et régional ainsi qu'au niveau des régions linguistiques en ce qui concerne les critères pour le développement et l'assurance de la qualité (art. 8 LFPr)

Le développement de la qualité se base sur des principes résultant d'un accord entre les cantons ainsi qu'entre la Confédération et les cantons.

Motif évoqué : Le développement de la qualité doit permettre d'assurer un niveau élevé, reconnu par tous, d'offres en matière de formation professionnelle par des prestataires publics. Il n'est possible d'atteindre ce niveau qu'en s'appuyant sur une "unité de doctrine". Les principes de qualité communs facilitent également la collaboration avec le milieu économique.

## 4 Prise en compte des acquis (art. 9 LFPr)

Les cantons s'appuient sur une procédure de reconnaissance qui se fonde sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les organisations du monde du travail et la Confédération.

Motif évoqué : La reconnaissance et la prise en compte de compétences acquises par des voies non formelles est une importante innovation de la nouvelle loi. Les cantons, en collaboration avec les organisations du monde du travail, sont responsables de la mise en œuvre de ce principe. Il s'agit avant tout de développer des modèles réalisables et de rassembler des expériences pertinentes. Cela doit se faire sur la base de principes communs de manière à ce que les procédures soient compatibles entre elles.

## 5 Encouragement des formations de rattrapage (Art. 9, 19 LFPr)

Les cantons encouragent les formations de rattrapage grâce à l'information, l'orientation, des offres de cours adaptées et des procédures de qualification pour adultes. La CDIP édicte à ce sujet des recommandations.

Motif évoqué : Il y a de grandes différences entre les cantons en ce qui concerne les offres et la promotion des formations de rattrapage (art. 41 de l'ancienne loi sur la formation professionnelle). Dans l'intérêt d'un meilleur profil sur le marché du travail pour les personnes peu qualifiées, il importe de développer une stratégie commune des cantons dans ce domaine.

## 6 Prestataires privés (art. 11 LFPr)

Les cantons peuvent, grâce à des conventions de prestations, déléguer à des tiers certains services et des offres de formation.

Motif évoqué : Dans la perspective d'une exécution adaptée et la plus souple possible, les cantons devraient disposer d'une base légale qui leur permette de déléguer certaines tâches. On pense en particulier ici à des prestataires privés.

## 7 Bases communes pour la prise en compte des besoins individuels (art. 18 LFPr)

La mise à disposition d'un accompagnement individuel spécialisé se base sur des critères et des principes reconnus au niveau intercantonal.

Motif évoqué : Cette mesure de soutien, mentionnée pour la première fois dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle pour les apprenants qui suivent une formation de deux ans, devrait se fonder sur une base commune acceptée par les cantons. Les objectifs visés par cette mesure, sa forme et les critères qui la régissent doivent être définis en commun (p. ex. prise en compte des formations initiales de deux ans dans les accords scolaires intercantonaux sur les écoles).

- 8 Coordination des offres de formation dans le domaine des écoles supérieures au niveau intercantonal

Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, la CDIP coordonne les offres de formation que les cantons proposent ou soutiennent.

Motif évoqué : L'augmentation importante des offres de formation dans le domaine des formations professionnelles supérieures (écoles supérieures, examens professionnels, examens supérieurs) représente un important facteur d'accroissement des coûts. C'est pourquoi il convient de prendre des mesures qui permettent d'optimiser la structure des offres. Ces mesures se basent sur des critères communs reconnus que tout prestataire de formation doit remplir pour obtenir une reconnaissance intercantonale (intégration dans l'accord sur les taxes scolaires correspondant).

- 9 Principe de collaboration intercantonale en ce qui concerne la conduite des procédures de qualification et l'obligation de payer lors d'examens effectués hors du canton (art. 40 LFPr)

Pour la conduite des procédures de qualification est appliqué le principe suivant : l'exécution ou une partie de l'exécution doit toujours se dérouler au niveau intercantonal (soit au niveau suisse, soit au niveau des régions linguistiques) quand cette façon de faire est plus efficace et plus avantageuse. Si un canton n'organise pas lui-même les examens, il a l'obligation de dédommager le canton organisateur.

Motif évoqué : aujourd'hui déjà, dans différentes professions, des services sont fournis par des institutions actives au niveau suisse ou intercantonal pour les examens de fin d'apprentissage (sec suisse, Swissmen, conférences des offices de la formation professionnelle, etc.) Ces services ont tendance à se développer. Est ainsi prévue la création d'un centre suisse de services pour la formation professionnelle et l'orientation scolaire et professionnelle qui permettra alors de fournir des services optimisés sur le plan de la qualité et des coûts.

- 10 Taux unifié pour la transmission des contributions fédérales à des tiers (art. 52 LFPr)

La transmission des contributions fédérales à des tiers doit se faire au niveau intercantonal selon un taux en principe unifié (forfait). En ce qui concerne l'octroi des contributions cantonales à des institutions suprarégionales, il faut vérifier si l'utilisation de montants standards, différenciés toutefois selon les professions, est envisageable. La responsabilité de cette procédure ainsi que les conditions cadres y relatives sont établies dans des conventions intercantionales.

Motif évoqué : La LFPr précise que les contributions fédérales doivent être distribuées aux tiers concernés au prorata des tâches dont ils sont chargés. Pour éviter que des contributions différentes ne soient versées en contrepartie de prestations identiques, ce qui pourrait conduire à des discussions juridiques stériles, il convient d'instaurer **au niveau intercantonal** un taux unique (forfait). Pour éviter le tourisme des subventions, ce principe doit également s'appliquer à l'attribution des contributions cantonales. Le montant des contributions versées à des tiers au niveau intercantonal reste ainsi inchangé.

- 11 Création d'une base légale pour le versement de contributions aux personnes en formation pour la fréquentation d'un cours de formation de base ou de formation continue en dehors de leur canton (base légale pour les accords intercantonaux)

Le canton peut conclure des accords pour le remboursement des prestations de formation qui ont été fournies par un prestataire extérieur au canton.

Motif évoqué : La collaboration avec les organisations du monde du travail actives au niveau suisse n'est possible que dans la mesure où la collaboration entre les cantons peut être réglée de manière contraignante. A ce sujet, il conviendrait de prêter une attention particulière à ce que cette base légale soit valable aussi bien pour les formations en cours d'apprentissage (principe du lieu d'apprentissage) que des formations à plein temps (principe du lieu de domicile). Au vu de la flexibilité souhaitée et des délais fixés, il serait judicieux d'élaborer les bases légales cantonales de manière à ce qu'elles puissent être mises définitivement mises au point au niveau des départements ou des gouvernements. Il convient d'établir une distinction entre formations en emploi et formations en école à plein temps.

- 12 Base légale réglementant la participation des cantons à des centres intercantonaux de compétences ou de services

Les cantons peuvent s'associer à des institutions qui fournissent des services dans le domaine de la formation professionnelle.

Motif évoqué : Le développement et la réalisation de nouvelles voies de formation deviennent de plus en plus complexes et onéreux. En outre, les services doivent de plus en plus être fournis de manière centralisée (exemples : formation commerciale de base, formations en informatique, etc.). En général, le partenariat exige également un renforcement de la collaboration. Il convient de réfléchir aux moyens avec lesquels les tâches fixées peuvent être menées à bien. Le centre suisse de services pour la formation professionnelle et l'orientation professionnelle est un exemple des changements qui se dessinent. Pour que les cantons puissent participer à de tels projets d'infrastructure, une base légale correspondante est nécessaire dans les législations cantonales.

- 13 Chance aux fonds pour la formation professionnelle (art. 60 LFPr)

Les cantons font preuve de retenue dans la création de propres fonds et soutiennent la création de fonds de branche pour la formation professionnelle, conformément à l'art. 60 LFPr.

Motif évoqué : Il existe déjà dans quelques cantons de Suisse romande des fonds cantonaux grâce auxquels il est possible de financer ou de cofinancer certains coûts liés à la formation professionnelle. L'existence de ces fonds n'est pas contestée. Là où des fonds cantonaux existent déjà, il convient de rechercher des solutions cohérentes. Comme la nouvelle loi sur la formation professionnelle prévoit la création de fonds de branche, les cantons font preuve de retenue dans le développement de nouveaux fonds.